

c) Autre gibier

17. au pigeon ramier, dans les bois, du 1er septembre au 28 février, et en plaine, du 1er août au 28 février;
18. à la corneille noire et au geai ordinaire, du 1er octobre au 28 février;
19. à la pie commune, du 1er août au 28 février;
20. à la fouine, au putois et à l'hermine, du 15 octobre au 28 février;
21. au renard, du 1er août au 31 mars et du 15 mai au 31 juillet;
22. au lapin sauvage, pendant toute l'année.

B. dans les parcs à gibier non visés par l'article 21 de la loi du 20 juillet 1925:

Même temps d'ouverture que sub A. avec pour le grand gibier les modifications ci-après:

23. le mouflon mâle, le mouflon femelle et l'agneau, du 1er septembre au 31 janvier;
24. le daim, la daine et le faon, du 1er septembre au 31 janvier.

Art. 6. Le transport du cerf, du sanglier, du mouflon et du chevreuil n'est autorisé que si l'animal a conservé sa tête ainsi que le dispositif de marquage prévu par la loi.

Toutefois la tête peut être enlevée au centre de collecte ou à l'atelier de traitement après l'inspection sanitaire.

Art. 7. Le présent règlement qui sera inséré au Mémorial entrera en vigueur le 1er août 1996. Il sera publié et affiché dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 19 juin 1996.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

Règlement grand-ducal du 21 juin 1996 modifiant le règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise, tel qu'il a été modifié.

Nous JEAN, par la grâce de Dieu, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Vu la loi du 28 juin 1976 portant réglementation de la pêche dans les eaux intérieures et notamment son article 10, sub 2 et 5;

Vu le règlement grand-ducal du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise, tel qu'il a été modifié;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de la Pêche;

Vu l'article 27 de la loi du 8 février 1961 portant organisation du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Environnement et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1er du règlement grand-ducal modifié du 21 juillet 1992 portant réglementation des périodes de pêche pour les différentes espèces de poissons et de la taille légale de bonne prise est modifié comme suit aux nos. 1, 2, 5, 7 et 9:

- «1. Truite lacustre (*Salmo trutta forma lacustris* L.) du 1er avril au 30 septembre (30 cm);
2. Truite de rivière (*Salmo trutta forma fario*) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1er avril au 30 septembre (30 cm);
5. Truite arc en ciel (*Oncorhynchus mykiss* Walb.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1er avril au 30 septembre (30 cm);
7. Saumon de fontaine (*Salvelinus fontinalis* Mich.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1er avril au 30 septembre (30 cm);
9. Omble chevalier (*Salvelinus alpinus* Mich.) dans les retenues du barrage d'Esch-sur-Sûre du 1er avril au 30 septembre (30 cm).»

Art. 2. Notre Ministre de l'Environnement et Notre Ministre de la Justice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre de l'Environnement,
Johny Lahure

Château de Berg, le 21 juin 1996.
Jean

Règlement ministériel du 27 juin 1996 modifiant le règlement ministériel du 5 septembre 1995 fixant le programme détaillé de l'examen d'admission définitive dans la carrière inférieure du préposé de l'administration des Eaux et Forêts.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la loi modifiée du 4 juillet 1973 portant réorganisation de l'administration des Eaux et Forêts;

Vu le règlement grand-ducal modifié du 8 mai 1991 déterminant les conditions d'admission, de nomination et de promotion du personnel des carrières inférieures de l'administration des Eaux et Forêts;